

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.

Avis du Conseil d'Etat

(14 juillet 2009)

Par dépêche du 19 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et dont le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

A la date de ce jour, le Conseil d'Etat ne fut saisi d'aucun avis des chambres professionnelles concernées.

Considérations générales

Pour garantir une meilleure intégration des élèves du Lycée technique pour professions éducatives et sociales dans leur milieu professionnel et développer leur esprit d'équipe, le règlement grand-ducal déterminant l'horaire et le programme de la formation des élèves-éducateurs prévoit huit leçons hebdomadaires de pratique professionnelle. Ces leçons sont regroupées et constituent un stage d'une durée d'un trimestre par an, entre 6 et 10 semaines.

L'indemnité du tuteur du stagiaire était réglée jusqu'à présent par le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle par analogie à une décision du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1990 prise à l'égard du Service d'intégration sociale du ministère de la Famille. Le contrôleur du ministère des Finances ayant constaté que cette décision ne pouvait être étendue au Lycée technique pour professions éducatives et sociales, le présent projet de règlement grand-ducal crée une base réglementaire pour pouvoir continuer à indemniser les institutions et tuteurs prenant en charge les élèves dudit lycée. L'indemnisation est en même temps adaptée à l'indice du coût de la vie actuel.

A titre d'information est joint au présent projet de règlement grand-ducal un projet de règlement ministériel déterminant la convention-type

pour les stages de pratique professionnelle des élèves du lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Examen des articles

Intitulé

A l'intitulé et dans le dispositif du règlement sous examen, il y a lieu d'écrire le premier mot de la dénomination du lycée avec une lettre « L » majuscule.

Préambule

La base légale du futur règlement étant constituée par l'article V de la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer les références à la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et à la loi du 10 août 2005 portant création d'un lycée technique pour professions éducatives et sociales.

Il conviendrait ensuite d'adapter le visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés si les deux avis n'étaient pas disponibles au moment de la finalisation du texte du règlement

Au dernier visa du préambule, il faudra remplacer « Ministre des Finances » par « Ministre du Trésor et du Budget ».

Article 1^{er}

A l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire « ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, dénommé ci-après « le ministre » ».

Article 2

La dernière phrase de l'article 2 dispose dans sa forme actuelle: « La convention-type est déterminée par règlement ministériel ». Du fait que l'article V de la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle exige que le contenu du contrat de stage soit déterminé par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat insiste à ce que la convention-type, figurant en annexe du projet de règlement ministériel joint, soit annexée au projet de règlement grand-ducal sous avis pour en faire partie intégrante. La dernière phrase précitée de l'article 2 est donc à remplacer par le libellé suivant:

« La convention-type est déterminée conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement. »

Article 3

Le Conseil d'Etat propose d'écrire euros au lieu de € et de remplacer à deux reprises le mot « ministère » par « ministre ».

Article 4

Sans observation.

Article 5

Comme pour le préambule, les termes « Ministre des Finances » seront à remplacer par ceux de « Ministre du Trésor et du Budget ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer